



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-155

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

DEETS / pôle solidarité

971-2023-07-03-00001 - Arrêté DEETS PS du 3 juillet 2023 attribuant une subvention à l'association NOU MENM pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la Côte sous le vent (3 pages) Page 3

971-2023-07-03-00002 - Arrêté DEETS PS du 3 juillet 2023 attribuant une subvention à l'association SOLID'R PLUS pour la mise en oeuvre de l'aide alimentaire sur les territoires Nord Grande Terre et Grande Terre (3 pages) Page 7

DRFIP /

971-2023-07-04-00006 - Arrêté de nomination agent comptable Régie Eau d'Excellence-BANDOOU (2 pages) Page 11

DEETS

971-2023-07-03-00001

Arrêté DEETS PS du 3 juillet 2023 attribuant une subvention à l'association NOU MENM pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la Côte sous le vent

Arrêté DEETS/PS N°
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **NOU MENM** pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire
sur le territoire de la Côte sous le vent
SIRET n° 789 143 807 00020
Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 20 octobre 2022 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilité de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinés à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande de l'association **NOU MENM** en date du 27 Juin 2023.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association NOU MENM – SIRET n° 789 143 807 00020, dont le siège social est situé 94, rue Maxime Jean - 97116 POINTE-NOIRE – Tel : 06 90 53 53 12, pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la Côte sous le vent.

L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS**, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

LA BANQUE POSTALE

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
20041	01018	0263557Y015	32	PSSTFRPPBTE
IBAN	FR0520041010180263557Y01532			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 3 000,00 € soit 20% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 12 000,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

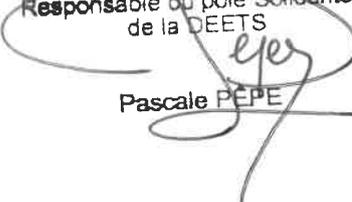
Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **03 JUL. 2023**

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PEPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE 1

Arrêté/Convention n°	Du
Nom de la structure :	
Date de début et de fin de l'action :	

CRITERES	Associations distributrices	Epiceries solidaires
Point sur les achats		
Quantité/volume total des produits achetés		
Quantité/volume de produits FEAD		
Quantité/volume de produits CNES		
Quantité/volume de produits d'hygiène		
Quantité/volume de produits frais		
Point sur la distribution		
Nombre de colis ou paniers distribués		
Valeur du colis ou panier acheté		
Valeur du colis ou panier distribué		
Profil des bénéficiaires		
Nbre de bénéficiaires sur la durée de l'action		
Dont femmes		
Dont jeunes de -25 ans		
Accompagnement		
Nombre d'ateliers réalisés sur la durée de l'action		
Nombre total de participants		
Nombre de jeunes de -25 ans		
Moyens humains sur le projet		
Salariés		
Bénévoles		
Contrat aidés/Services civiques		

DEETS

971-2023-07-03-00002

Arrêté DEETS PS du 3 juillet 2023 attribuant une subvention à l'association SOLID'R PLUS pour la mise en oeuvre de l'aide alimentaire sur les territoires Nord Grande Terre et Grande Terre

Arrêté DEETS/PS N°
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **SOLID'R PLUS** pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur les territoires
Nord Grande Terre et Grande Terre
SIRET n° 910 120 294 000 12
Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, M LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 20 octobre 2022 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilité de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinés à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande de l'association **SOLID'R PLUS** en date du 10 mai 2023.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association SOLID'R PLUS – SIRET n° 910 120 294 000 12, dont le siège social est situé Chemin de La Chapelle - Sainte Geneviève Cz Mme TURAM ULLIEN Marie-Lyne - 97131 PETIT-CANAL – Tel : 07 67 24 82 12 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur les territoires du Nord Grande-Terre (Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand) et de la Grande-Terre (Sainte-Anne, Saint-François, le Gosier, Pointe-à-Pitre, Les Abymes).
L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS**, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :
LA BANQUE POSTALE

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
20041	01018	03696138015	15	PSSTFRPPBTE
IBAN	FR54 2004 1010 1803 6961 3B01 515			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 3 000,00 € soit 20% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 12 000,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

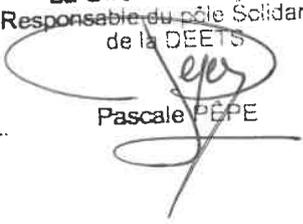
Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **03 JUL. 2023**

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉPE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE 1

Arrêté/Convention n°	Du
Nom de la structure :	
Date de début et de fin de l'action :	

CRITERES	Associations distributrices	Epiceries solidaires
Point sur les achats		
Quantité/volume total des produits achetés		
Quantité/volume de produits FEAD		
Quantité/volume de produits CNES		
Quantité/volume de produits d'hygiène		
Quantité/volume de produits frais		
Point sur la distribution		
Nombre de colis ou paniers distribués		
Valeur du colis ou panier acheté		
Valeur du colis ou panier distribué		
Profil des bénéficiaires		
Nbre de bénéficiaires sur la durée de l'action		
Dont femmes		
Dont jeunes de -25 ans		
Accompagnement		
Nombre d'ateliers réalisés sur la durée de l'action		
Nombre total de participants		
Nombre de jeunes de -25 ans		
Moyens humains sur le projet		
Salariés		
Bénévoles		
Contrat aidés/Services civiques		

DRFIP

971-2023-07-04-00006

Arrêté de nomination agent comptable Régie
Eau d'Excellence-BANDOU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Guadeloupe**

**Arrêté SG/SCI portant désignation de l'agent comptable
de la régie Eau d'Excellence**

Le Préfet de la région Guadeloupe, *ESQI JOR*
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R221-30 ;

Vu les statuts de la régie Eau d'Excellence adoptés par délibérations du conseil communautaire n° 2016.11.11/344 en date du 23 novembre 2016 et n°2018-12.06/13 du 19 décembre 2018 ainsi que n°2020.07.02/10 en date du 24 juillet 2020 ;

Vu la loi portant création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEA) ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération Cap Excellence en date du 12 juin 2023 sollicitant la nomination de Madame Jacqueline BANDOU aux fonctions d'Agent comptable de la régie Eau d'Excellence ;

Vu l'accord de la Direction régionale des finances publiques sur la candidature de Madame Jacqueline BANDOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, aux fonctions d'Agent comptable de la régie Eau d'Excellence ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Madame Jacqueline BANDO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est désignée comme Agent comptable de la régie Eau d'Excellence du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional des Finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 6 JUIL. 2023

Le Préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.